Règlement relatif au fonds de recherche « aphasie suisse »

Préambule

Le but d'«aphasie suisse» est de promouvoir la qualité de la prise en charge des personnes aphasiques, de renseigner les patients et leurs proches et de mieux faire connaître l'aphasie. Compte tenu de la difficulté à réaliser des recherches portant sur les aspects thérapeutiques, «aphasie suisse» se donne pour mission de soutenir financièrement certains projets allant dans ce sens.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

Sous le nom „Fonds de recherche" (ci-après Fonds), «aphasie suisse» met à disposition un fonds destiné à soutenir financièrement un projet de recherche.
Ce Fonds constituera l'apport économique principal ou secondaire de projets de recherche scientifique portant sur le domaine de la thérapie aphasiologique.

Art. 2 Champ d'application

Le Fonds soutient des activités de recherche clinique réalisées en Suisse ou auxquelles la Suisse participe.

Art. 3 Etendue et nature juridique du soutien

Tous les trois ans, un montant de 10'000 frs sera attribué à un projet évalué par la commission d'experts. «Aphasie suisse» peut soumettre le versement de ce montant à certaines conditions (voir ci-dessous, art. 12).

Ce règlement ne confère aucune prétention juridique au versement d'un soutien financier dans tous les cas. L'attribution d'un tel soutien dépend de la situation financière d'«aphasie suisse» et de l'évaluation faite par la commission d'experts.

II. Financement du Fonds

Art. 4 Entrées

Le financement du Fonds se fera par le biais des donations et des excédents après clôture du bilan annuel.

Art. 5 Collecte de fonds

«Aphasie suisse» s'engage à rechercher activement des entrées financières destinées à financer le Fonds. Les candidats sont également encouragés à trouver un co-sponsoring auprès d'autres organisations.

III. Procédure et conditions de participation

Art. 6 Appel à la remise de projets de recherche

«Aphasie suisse» invite les personnes intéressées à soumettre un projet de recherche et procède à un nouvel appel d'offres tous les 3 ans.

Le premier appel d'offres aura lieu dans le courant de l'année 2010. Par la suite, le rythme d'un appel par tranche de 3 ans est maintenu.

Le délai fixé pour la remise des documents requis est fixé au 1er février de l'année suivant celle de l'appel d'offres.

«Aphasie suisse» se charge de communiquer sa décision définitive aux intéressés.

Art. 7 Conditions de participation

Les documents doivent être remis à «aphasie suisse» sous forme électronique et également sous forme imprimée.

Le projet doit être présenté sous la forme d'un document de 5 pages A4 au maximum (bibliographie incluse), utilisant la police Arial en taille 12, et rédigé en anglais, en allemand ou en français .

Les annexes devront faire figurer les éléments suivants:

a. Un résumé du projet (400 mots au maximum) rédigé en anglais;
b. Une explication quant à la pertinence du sujet proposé avec une mise en évidence de l'originalité des problèmes à traiter;
c. Une présentation des méthodes de travail utilisées;
d. Une liste des collaborations et des partenariats établis avec le monde académique;
e. Une bibliographie comprenant les ouvrages fondamentaux auxquels les candidates et les candidats comptent se référer pour leur projet;
f. Les étapes de la recherche et les délais prévus pour leur réalisation;
g. Une estimation des résultats escomptés et une description des éventuels résultats préliminaires;
h. Un budget de réalisation;

i. Un plan d'investissement des fonds;
k. Un curriculum vitae et une liste des publications de la candidate ou du candidat.

IV. Sélection du projet

Art. 8 Commission d'experts

«Aphasie suisse» constitue une commission d'experts pour l'évaluation des projets remis.

La commission d'experts est constituée de trois membres professionnels d'«aphasie suisse » dont une personne siégeant au comité.

Les membres de la commission d'experts doivent disposer de connaissances spécifiques au domaine de l'aphasiologie. Ils doivent faire état de leurs compétences académiques par la publication d'au moins quatre contributions dans l'un des domaines scientifiques suivants: neurologie, aphasie et sciences du langage.

La commission d'experts est élue pour une durée de trois ans. Les membres de la commission peuvent être réélus.

Le comité d'«aphasie suisse» se charge de mettre en place la commission et de désigner un président.

Art. 9 Évaluation des projets

Le président de la commission d'experts recevra les projets après l'échéance du délai de remise.

Compte tenu des critères de sélection (voir ci-dessous art. 10), le président de la commission d'experts procède à une pré-évaluation des projets avant de les soumettre aux autres membres de la commission.

Par le biais d'un vote à la majorité, la commission sélectionne ensuite le projet auquel sera attribué le Fonds.

La commission d'experts peut définir une matrice d'évaluation qui lui est propre et elle peut, en cas de nécessité, demander l'opinion de deux experts externes.

La décision de la commission d'experts est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Les candidates et les candidats sont informé(e)s directement par le président ou la présidente de la commission ou par son/sa remplaçant(e).

Art. 10 Critères de sélection

Les critères suivants seront retenus comme base pour l'évaluation des projets : qualité académique, faisabilité et utilité clinique.

Les projets de recherche doivent remplir les conditions suivantes :

a. Le contenu doit traiter de l'un des thèmes suivants :
   - évaluation et thérapie;
   - amélioration des capacités de communication des aphasiques;
   - rééducation et intégration sociale et professionnelle des aphasiques.

b. Une collaboration ou un partenariat avec une université / haute école ou avec des spécialistes travaillant dans le domaine de l'aphasiologie clinique a été mise en place.

Art. 11 Renonciation à la contribution de soutien

Si la commission d'experts estime que la qualité des projets soumis n'est pas suffisante, elle peut renoncer au versement du présent Fonds.

La décision de la commission d'experts est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Art. 12 Devoirs

A l'issue du projet, le candidat retenu s'engage à rédiger un rapport final.

Les contraintes imposées par le présent règlement ne doivent pas exercer une influence sur le contenu scientifique du projet.

Dans sa publication, le candidat ou la candidate doit mentionner qu'un soutien financier émanant d'«aphasie suisse» lui a été octroyé.

«Aphasie suisse» astreint le candidat à la publication d'une contribution dans le bulletin "Aphasie et domaines associées".

V. Dispositions finales

Art. 13 Publication du règlement

Lors de l'appel à la remise de projets de recherche (voir ci-dessus art. 6), le présent règlement sera porté à la connaissance des candidates et candidats.

Art. 14 Entrée en vigueur, suppression et modification du règlement

Le présent règlement a été adopté le 27 février 2010 lors de la réunion annuelle de clôture d'«aphasie suisse» à Sion. Il entre immédiatement en vigueur.

Le présent règlement ne peut être annulé ou modifié que sur décision du comité d'«aphasie suisse».

Lucerne, le 1er mars 2010